FRC 1. f 600 a

Case
folio
FRC
86449

CONVENTION NATIONALE.

MON DERNIER MOT

SUR L'AFFAIRE

DE LOUIS XVI,

EUST. B. ASSELIN, Député du Département de la Somme,

A LA CONVENTION NATIONALE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE FRANÇAIS,

Vous vous préparez à juger Louis XVI : le pouvez-vous ? Je vais vous dire ma penſée.

C'eſt un conſpirateur, un ennemi de l'Etat, & un deſpote que vous appellez devant vous pour le juger. Oui, de grands forfaits lui ſont imputés; mais ce n'eſt pas l'énormité de ſes crimes qui vous donne le droit de vous conſtituer ſes juges : le pouvoir judiciaire eſt ſéparé du pouvoir légiſlatif; les crimes & attentats contre la choſe publique ſont du reſſort des tribunaux.

Il étoit roi, c'eſt-à-dire, fonctionnaire public, & le premier dans la hiérarchie des pouvoirs conſtitués. Eh! qu'importe? cette conſidération ne doit entrer pour rien dans le mode de le juger. Tous les

THE NEWBERRY LIBRARY

citoyens ſont égaux aux yeux de la loi, qui eſt la même pour tous; ſoit qu'elle protége ſoit qu'elle puniſſe.

Jugeriez-vous ſes frères, s'ils étoient en France? Jugeriez-vous Lafayette, Bouillé &, tant d'autres? La haute-cour nationale n'étoit-elle pas inſtituée pour faire juſtice à ces ſcélérats?

Ne dites pas que la conſtitution n'exiſte à votre égard qu'autant que vous voulez-bien vous y conformer; que vous êtes appelés pour en faire une nouvelle, appropriée au nouveau gouvernement que nous nous ſommes donné; & que le droit de juger Louis XVI, que vous vous attribuez, eſt un article de la nouvelle loi conſtitutionnelle: je vous répondrois que vous n'avez pas encore l'aſſentiment du peuple ſur un point auſſi important; que la conſtitution ci-devant faite continue d'être l'expreſſion de la volonté générate, & qu'elle doit être ſuivie juſqu'à ce que vous l'ayez remplacée par une autre qui ſoit, comme la première, l'expreſſion de la volonté générale du peuple.

J'ai voulu être court, & je finis. On vous a dit que la peine de mort devoit être rayée du code d'un peuple ſage; & ſans doute vous l'abolirez: on vous a dit encore que la mort de Louis XVI ſeroit un ſupplice inutile. J'ajoute que vous ne pouvez pas la prononcer, par une conſéquence de mon principe, que le droit de juger Louis XVI n'eſt pas dans l'ordre de vos fonctions.

L'oſtraciſme, chez les Athéniens & chez les autres peuples qui en ont fait uſage, étoit moins une peine qu'une meſure de précaution; il étoit plutôt une marque d'indignation populaire qu'un jugement proprement dit. Eh bien! puiſque ce moyen ſe concilie avec la détermination que vous avez priſe de décider du ſort de Louis XVI, qu'il ſoit banni à toujours du territoire de la République, & voué à l'exécration du genre humain.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1793.

CONVENTION NATIONALE.

COMPLÉMENT
DE L'OPINION
DU CITOYEN ASSELIN,

Député à la Convention nationale;

Sur le procès de Louis XVI.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

QUAND j'ai dit que Louis XVI pouvoit être jugé, j'ai trouvé peu de contradicteurs. Sachons maintenant comment & par qui il doit être jugé.

Louis XVI a été honoré de la royauté par le bienfait de la conſtitution; la conſtitution faiſoit ſon titre & la règle de ſes devoirs : c'eſt donc ſur les principes de la loi conſtitutionnelle qu'il faut décider de quelle manière l'offenſe qu'il a faite à la nation, doit être vengée.

Aux termes de la loi : « Après ſon abdication expreſſe ou légale, » il ſera dans la claſſe des citoyens, & il pourra être accuſé & jugé » comme eux pour les actes poſtérieurs à ſon abdication. » Or l'accuſation porte ſur des actes antérieurs; de-là, la néceſſité de conclure qu'il ne doit pas être livré aux tribunaux ordinaires.

La loi conſtitutionnelle ne dit pas en ce cas quels ſeront ſes juges, & quelle ſera la forme du procès. C'eſt ſur quoi les repréſentans du peuple ont à prononcer, c'eſt à eux à adopter une meſure qui donne à ce grand jugement toute l'authenticité & toute la ſolemnité qu'il doit avoir.

Il ſera indiſpenſable de faire la procédure par la voie du juré.

Misc. 16

L'inſtitution du juré, qui fait partie de la conſtitution, écarte, avec un artifice admirable, les preſtiges de la prévention & de l'erreur, & ne frappe le coupable que quand la réunion des preuves légales ne lui permet pas à lui-même de s'abſoudre.

Pour faire cette inſtruction, il faudra établir un tribunal national, compoſé d'un nombre de juges pris, par la voie du ſort, dans les tribunaux criminels de tous les départemens de la République.

L'inſtruction ſe fera à Paris, dans le local choiſi à cet effet.

Quand le jugement ſera rendu, il ſera ſujet à la révifinn de la Convention nationale, qui ne pourra augmenter la peine, mais bien la commuer & l'adoucir, ſi elle le juge convenable, & ſi tel eſt le vœu du peuple.

L'exécution du jugement ſera ſuſpendue juſqu'à ce que le peuple ait exprimé ſon vœu.

Après que le jugement aura été publié dans toutes les municipalités de la République, avec la commutation de peine propoſée par la Convention, le vœu du peuple pourra être recueilli de cette manière;

Il ſera ouvert dans chaque municipalité, chef-lieu de canton, un regiſtre à trois colonnes, dont l'une pour l'adhéſion au jugement du tribunal; la deuxième pour l'adhéſion à la commutation de peine, & la troiſième pour l'abſolution de l'accuſé.

Si la Convention ne propoſe pas de commutation de peine, il n'y aura ſur le regiſtre que deux colonnes.

Les citoyens ayant l'âge & les autres conditions requiſes pour voter, iront, dans la huitaine de la publcation, inſcrire ou faire inſcrire leur nom ſur la colonne du regiſtre qu'il leur plaira de choiſir; & après la huitaine, le nombre des ſuffrages, colonne par colonne, ſera porté ſur un tableau qui ſera envoyé au directoire du diſtrict.

Le procureur-ſyndic du directoire fera paſſer les tableaux des différens cantons du diſtrict au directoire du département, & le procureur-ſyndic du département adreſſera tous les tableaux des différens diſtricts au miniſtre de l'intérieur, qui les remettra à la Convention.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1793.